

SEANCE DU 28 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-huit février, à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à 18 heures 30, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe.

Date de convocation : dix-sept février deux mille vingt-deux.

Date d'affichage de la convocation : dix-sept février deux mille vingt-deux.

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY*, Marika VAN HAAFTEN, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN*, Laure CZINOBER.

Absents, excusés, représentés :

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Régis LEMESLE a donné procuration à madame Martine BRETON ;

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Joël JAROSSAY ;

* Monsieur Eric NOURY excusé jusqu'à son arrivée à la question n° 5 de l'ordre du jour ;

* Madame Vanessa POTELOIN excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 5 de l'ordre du jour.

Madame Martine LAUNAY a été nommée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour porté sur la convocation du 17 février 2022 est le suivant :

1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2021 ;

2°) Projet d'installation d'une crêperie dans un bâtiment communal ;

3°) Adhésion au groupement de commandes « e-primo » 2022-2026 ;

4°) Festival « Le Printemps des Langages » du 17 au 20 mars 2022 ;

5°) Débat d'orientation budgétaire 2022 ;

6°) Subventions aux associations ;

7°) Convention de partenariat avec le Comité d'Organisation du Circuit Cycliste Sarthe – Pays de la Loire pour la 68^{ème} édition du 5 au 8 avril 2022 ;

8°) Personnel : protection sociale complémentaire ;

- 9°) Le Mans Métropole : instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols – actualisation de la convention d'instruction dans le cadre du traitement dématérialisé des autorisations d'urbanisme et l'ouverture du guichet numérique des autorisations d'urbanisme ;
- 10°) Le Mans Métropole : dématérialisation du traitement des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner – ouverture du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (G.N.A.U.) – approbation des conditions générales d'utilisation ;
- 11°) Compte-rendu de l'emploi des décisions du maire.

I – EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2021

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le procès-verbal mentionne à la page 4 traitant de la question n° 2 se rapportant à la dénomination du nouveau jardin public face à la mairie, le « square Simone Veil », que « *Sur décision du Président de la République, monsieur Emmanuel Macron, Simone Veil a fait son entrée au Panthéon avec son époux, Jean, le 1^{er} juillet 2018* ».

Or, l'époux de Simone Veil se prénomait Antoine, Jean étant le prénom de l'aîné de leurs trois fils.

Considérant cette correction, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2021 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2021 assorti de la correction ci-dessus exposée.

II – PROJET D'INSTALLATION D'UNE CREPERIE DANS UN BATIMENT COMMUNAL

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Dans sa séance du 15 mars 2021, il était exposé qu'un couple de commerçants exploitant une activité non sédentaire de crêperie sur le marché de plein vent le samedi matin souhaitait s'installer définitivement sur la commune.

Le conseil municipal avait :

- d'une part, émis un avis favorable à ce projet de création de crêperie en centre bourg dans un ensemble immobilier situé 16 rue de l'Europe propriété de la collectivité ;
- d'autre part, mandaté monsieur le maire pour poursuivre les négociations avec les personnes intéressées en prenant en considération que le loyer à appliquer devrait

tenir compte des sujétions consenties par les preneurs pour la modernisation de l'établissement ;

- enfin, décidé d'inscrire au budget 2021 à l'article 615228, « entretiens et réparations sur autres bâtiments », les crédits nécessaires aux travaux de grosses réparations qui auraient été à entreprendre par la collectivité, savoir les travaux de gros-œuvre et de menuiseries extérieures pour la modification des ouvertures nécessaires à la modernisation des portes et fenêtres, les preneurs ayant à supporter les frais d'agencement intérieur.

Il y a quelques semaines, les personnes ont fait savoir qu'elles renonçaient à leur projet, faute d'un accompagnement par leur banque.

En outre, elles ont indiqué qu'elles cessaient leur présence sur le marché, privilégiant d'autres sites.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du retrait de ce programme ;
- de conduire une réflexion sur le devenir de la propriété, soit à titre de réserve foncière avec ou non maintien du bâti, soit à usage de commerce à céder ou à louer, soit à usage de logement.

Discussion

Monsieur le maire déclare que « *cette décision de retrait est dommage* », ajoutant qu'« *au regard de l'âge des porteurs du projet et du fait qu'ils n'aient jamais tenu de commerce sédentaire, les banques ne les ont pas suivis* ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'abandon du projet privé d'installation d'une crêperie dans un bâtiment communal.

III – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES « E-PRIMO » 2022-2026

Rapporteur : madame DUMONT

A l'initiative du rectorat de l'académie de Nantes, un espace numérique de travail nommé « e-primo » peut être mis à la disposition des élèves, de leurs parents et des enseignants des écoles de la région.

Celui-ci :

- répond à des objectifs essentiellement pédagogiques spécialement conçus pour les écoles primaires et contribue ainsi à la poursuite du mouvement de dématérialisation des échanges ;
- vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible depuis tout terminal relié à l'internet.

Le groupe scolaire Pierre Coutelle est desservi par cette application inemployée jusqu'à présent mais pour laquelle les enseignants ont expressément sollicité une formation auprès de la direction des services académiques.

Un recensement est opéré par le rectorat relatif à un groupement de commandes pour un abonnement sur la période 2022 – 2026 dont le coût estimé entre 2,00 et 3,00 € H.T. par élève sera fixé après attribution du marché.

Considérant les fonctionnalités proposées et l'intérêt présenté par « e-primos », il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'adhérer au groupement de commandes proposé par le rectorat de l'académie de Nantes ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire à signer le marché ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 611 du budget communal, « contrats de prestations de services ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'adhésion au groupement de commandes « e-primos » 2022 – 2026.

IV – FESTIVAL « LE PRINTEMPS DES LANGAGES » DU 17 AU 20 MARS 2022

Rapporteur : madame BRETON

Lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la programmation proposée pour le nouveau Festival « Le Printemps des Langues » qui se déroulera du 17 au 20 mars prochains.

Fin janvier, le comédien Lorant Deutsch qui devait se produire le 17 mars s'est désisté pour des raisons personnelles.

Pour rappel, les conditions de ce spectacle étaient les suivantes :

- « *Romanesque, la folle aventure de la langue française* » - Lorant Deutsch - Genre : théâtre (20 heures 30) - Cachet : 5 000,00 € - Droits d'auteurs : 650,00 € - Coût global : 5 650,00 €.

Tarifification de la billetterie : tarif unique à 20,00 €.

Afin de le suppléer, la compagnie mancelle « Punto y Trazo » a été sollicitée pour présenter son spectacle « Les Brûlures » :

- Genre : cirque - Cachet : 1 200,00 € - Droits d'auteurs : 156,00 € - Emploi régisseurs (1 journée ½ : 480,00 €) - Coût global : 1 856,00 €.

Cette compagnie n'ayant pas la notoriété du comédien, la tarification de la billetterie pourrait être établie comme suit : 10,00 € / 7,00 € (réservations, préventes, étudiants, - 18 ans) / 4,00 € (< 12 ans).

La campagne promotionnelle a d'ores-et-déjà tenu compte de l'ajustement de la programmation pour laquelle les partenaires ont maintenu leur engagement de mécénat.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'enregistrer le retrait de Lorant Deutsch ;
- d'autre part, de retenir la proposition de la compagnie « Punto y Trazo » ;
- enfin, d'approuver la tarification exposée.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au Festival « Le Printemps des Langages » du 17 au 20 mars 2022.

**Monsieur Noury et madame Poteloin sont invités à s'installer
à la table des délibérations.**

V – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par analogie aux communes de plus de 3 500 habitants, le règlement intérieur adopté le 29 septembre 2020 reprend en son article 20, « Débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) : information des élus », les dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui stipule que « ... le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » complète les règles relatives au débat d'orientation budgétaire en mentionnant :

- que le D.O.B. fait l'objet d'un rapport transmis au représentant de l'Etat ;
- qu'il est pris acte du D.O.B. par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante et cette délibération fait l'objet d'un vote. Ainsi, par son vote qui fait apparaître la répartition des voix, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le D.O.B.

Il s'agit donc pour la deuxième fois au sein du conseil municipal de La Chapelle Saint Aubin de définir les orientations budgétaires :

- en matière de fonctionnement et des projets d'investissements ;
- au niveau de la fiscalité et de l'endettement.

Rapport d'orientation budgétaire 2022

§ 1 - Le contexte économique-financier national et local

1-1 : Les effets de la crise sanitaire :

Fin 2019 avec l'éclosion en Chine de la Covid-19 puis son développement de par le monde début 2020, une crise épidémiologique d'une ampleur jusque-là inégalée est venue depuis bouleverser notre environnement.

En dépit des mesures sanitaires, notamment de confinement, le pays a su s'adapter et même rebondir.

Ainsi, après une baisse de 8 % en 2020, le produit intérieur brut (P.I.B.) a augmenté de 7 % l'année passée se situant 1,6 % en deçà de son niveau moyen en 2019 (source I.N.S.E.E. – comptes nationaux trimestriels – informations rapides – n° 25 paru le 28 janvier 2022).

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B.) 2021 faisait état des prévisions du gouverneur de la Banque de France en date du 8 mars 2021 qui envisageait « *une croissance au moins égale à 5 %, soit le retour à un P.I.B. légèrement inférieur voire, dans le meilleur des cas, proche de celui constaté en 2019* », ont été tenues, il convient de s'en féliciter.

Cependant, comme annoncé dans ledit R.O.B. 2021, le P.I.B. négatif de 2020 devrait avoir pour corollaire des ressources fiscales économiques en baisse, alors qu'elles constituent environ 60 % des recettes de la collectivité [à titre d'exemple, selon l'information communiquée par la direction départementale des finances publiques le 19 novembre dernier, la contribution à la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.) passerait de 314 108 € en 2021 à 309 685 € cette année, la taxe sur les surfaces commerciales (T.A.S.C.O.M.) devrait également suivre le même cheminement (produit perçu en 2021 de 772 315 € contre 793 271 € mentionné sur l'état 1259 COM)].

Il y a toujours un décalage entre la situation économique et la situation fiscale et, à ce titre, 2022 devrait être une année charnière.

Seule la notification des bases d'imposition et autres ressources fiscales prévisionnelles qui interviendra normalement au plus tard le 31 mars prochain permettra d'assurer une visibilité des produits communaux et donc de son niveau d'épargne destiné au financement des investissements.

1-2 : La suppression de la taxe d'habitation :

La réforme nationale pluriannuelle visant à l'allègement progressif sur trois ans de la taxe d'habitation des résidences principales a été mise en place en 2020 ; l'année passée, environ 70 % des foyers capellaubinois ont cessé de payer la taxe d'habitation.

Pour les autres foyers, la disposition est progressive, engagée en 2021 à hauteur de 30 %, le dégrèvement sera porté à 65 % en 2022 pour être total l'année prochaine (excepté pour les résidences secondaires).

La suppression progressive de la taxe d'habitation est neutre pour la commune puisque celle-ci perçoit, en compensation et à l'euro près, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties suivant le taux de référence 2020 avec un coefficient correcteur de neutralisation.

1-3 : Les taux d'imposition :

En 2021, le conseil municipal n'a pas voté de taux de taxe d'habitation, mais ceux des autres taxes, savoir le foncier bâti, le foncier non bâti et la C.F.E.

Si la possibilité d'augmenter les taux de foncier et de contribution foncière des entreprises est ouverte avec désormais pour taux pivot le foncier bâti, le conseil municipal s'est engagé à ne pas accroître la fiscalité, en dehors des seules revalorisations forfaitaires des bases qui seront cette année de 3,4 % pour les valeurs locatives des locaux d'habitation et industriels.

1-4 : Les dotations de l'Etat :

Depuis 2018, la commune ne perçoit plus de dotation forfaitaire ; il devrait en être de même cette année.

En revanche, l'année dernière, elle a reçu la somme totale de 242 865,00 € dont 186 819,00 € en compensation de la perte de recettes fiscales liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 au titre de la taxe sur les surfaces commerciales (article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020) et 56 046,00 € à titre d'acompte de l'estimation des pertes de recettes fiscales subies pour 2021 (article 74 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021), le solde interviendra cette année sur la base des pertes réellement constatées pour l'année 2021 (les collectivités qui auraient bénéficié d'un acompte supérieur au montant total de la compensation devront rembourser la différence : aucune information n'est parvenue à ce jour).

§ 2 - La situation financière de la commune au terme de l'année 2021

2-1 : La section de fonctionnement

Cette partie du budget regroupe les recettes et dépenses qui concernent l'exploitation courante et qui ont un caractère annuel et répétitif (par exemple les fournitures, les dépenses d'entretien, les charges de personnel, d'intérêts de la dette ou bien encore les produits des services, de fiscalité ainsi que les dotations diverses).

Les comptes utilisés sont ceux des classes 6 (dépenses) et 7 (recettes).

L'exercice 2021 dont le compte de gestion et le compte administratif seront soumis au vote du conseil municipal à sa prochaine séance fait apparaître que les dépenses et recettes de fonctionnement se sont respectivement élevées à 2 587 332,77 € et 3 553 086,99 € [hors report de l'exercice antérieur pour 3 299 816,46 € (chapitre 002)], soit un excédent au titre de l'exercice de 965 754,22 € (pour mémoire 819 702,87 € en 2020).

Vis-à-vis de 2020, les dépenses ont enregistré une hausse de 95 828,01 € (+ 3,85 %), les recettes une progression de 241 879,36 € (+ 7,30 %), soit une augmentation de l'excédent de fonctionnement de clôture de 146 051,35 € (+ 17,81 %) :

- *En ce qui concerne les charges*, le chapitre 011, « charges à caractère général », a progressé de 155 850,73 € (+ 24,10 %), conséquence principalement de l'évolution du chapitre des services extérieurs au travers de l'entretien des bâtiments, des voiries, voies et réseaux et études, le chapitre 012, « charges de personnel », a été maîtrisé, + 15 322,48 € (+ 1,20 %) ;

Dépenses	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
011 : charges à caractère général	659 354,02	679 732,06	678 632,23	751 079,11	809 668,35	646 444,03	802 294,76
012 : charges de personnel	1 059 444,75	1 113 757,40	1 167 603,50	1 207 371,05	1 231 417,27	1 277 239,67	1 292 562,15
014 : atténuation de produits	4 212,00	10 508,00	15 067,00	17 904,83	43 686,67	37 134,34	87 637,79
65 : autres charges de gestion courante	199 164,72	203 934,26	199 428,92	234 228,20	220 279,48	242 320,55	241 132,76
66 : charges financières	27 772,84	22 862,91	17 845,04	12 872,41	9 722,26	7 040,26	4 358,26
67 : charges exceptionnelles	24 503,76	10 402,85	415,00	47,85	107,67	740,00	86,75
68 : dotations provisions semi-budgétaires							5 000,00
Total dépenses réelles	1 974 452,09	2 041 197,48	2 078 991,69	2 223 503,45	2 314 881,70	2 210 918,85	2 433 072,47
042 : 67 charges exceptionnelles						190 824,46	32 150,00
042 : 68 amortissements	85 842,08	78 518,65	86 857,84	99 966,31	111 812,03	89 761,45	122 110,30
Total dépenses d'ordre	85 842,08	78 518,65	86 857,84	99 966,31	111 812,03	280 585,91	154 260,30
Total dépenses	2 060 294,17	2 119 716,13	2 165 849,53	2 323 469,76	2 426 693,73	2 491 504,76	2 587 332,77

- *Au titre des produits*, ceux des services, chapitre 70, progressent de 29 388,72 € (+ 33,18 %), conséquence d'une hausse de la fréquentation du restaurant scolaire ; les impôts et taxes, chapitre 73, enregistrent une augmentation de 69 860,38 € (+ 2,52 %), en raison d'une mesure gouvernementale, la perception pour la première fois de la taxe sur la consommation finale d'électricité, 20 913,82 € pour trois trimestres ainsi que de la taxe locale sur la publicité extérieure, + 31 453,56 € (un abattement de 10 % a été appliqué contre 20 % en 2020) ; enfin, les dotations et participations, chapitre 74, croissent de 285 911,43 € du fait de la compensation par l'Etat de l'exonération de taxes foncières (+ 56 031,00 €) et de la perte de recettes fiscales liées aux conséquences économiques de 242 865,00 €).

Recettes	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
013 : atténuation de charges	27 986,69	15 992,34	23 937,40	23 977,10	90 542,31	802,80	
70 : produits des services	119 888,51	121 438,91	131 407,99	137 601,26	141 205,66	87 479,62	116 868,34
73 : impôts et taxes	2 613 088,98	2 864 229,36	2 993 311,98	2 837 107,12	3 044 543,57	2 769 253,90	2 839 114,28
74 : dotations - subventions	197 589,78	156 431,18	104 863,39	75 607,57	107 615,41	135 953,82	421 865,25
75 : autres produits de gestion courante	134 004,80	125 415,77	127 113,48	130 570,44	135 839,72	118 981,91	127 780,52
77 : produits exceptionnels	585,16	4 148,04	26 677,63	12 876,59	5 528,79	8 262,12	47 458,60
Total recettes réelles	3 093 143,92	3 287 655,60	3 407 311,87	3 217 740,08	3 525 275,46	3 120 734,17	3 120 734,17
042 : opérations d'ordre de transfert entre sections		26 792,36			14 158,40	190 473,46	
Total recettes d'ordre		26 792,36			14 158,40	190 473,46	
Total recettes	3 093 143,92	3 314 447,96	3 407 311,87	3 217 740,08	3 539 433,86	3 311 207,63	3 553 086,99

- *Le résultat* qui est la différence entre l'ensemble des produits et des charges de fonctionnement de l'exercice traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement de la collectivité constaté pendant l'année.

En 2021, suivant les éléments développés ci-dessus, il retrouve un niveau proche de celui de 2015.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses totales	2 060 294,17	2 119 716,13	2 165 849,53	2 323 469,76	2 426 693,73	2 491 504,76	2 587 332,77
Recettes totales	3 093 143,92	3 314 447,96	3 407 311,87	3 217 740,08	3 539 433,86	3 311 207,63	3 553 086,99
Résultat de l'exercice	1 032 849,75	1 194 731,83	1 241 462,34	894 270,32	1 112 740,13	819 702,87	965 754,22

- *La capacité d'autofinancement (C.A.F.)* brute est calculée par différence entre les produits réels de fonctionnement (donc hors cessions d'immobilisations) et les charges réelles.

La C.A.F. nette correspond à la C.A.F. brute moins le remboursement du capital.

La C.A.F. représente la capacité de la collectivité à financer, par son fonctionnement courant, ses opérations d'investissement sans recourir à l'emprunt.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses réelles	1 974 452,09	2 041 197,48	2 078 991,69	2 223 503,45	2 314 881,70	2 210 918,85	2 433 072,47
Recettes réelles	3 093 143,92	3 287 655,60	3 407 311,87	3 217 740,08	3 525 275,46	3 120 734,17	3 553 086,99
C.A.F. brute	1 118 691,83	1 246 458,12	1 328 320,18	994 236,63	1 210 393,76	909 815,32	1 120 014,52
Capital remboursé	105 977,86	108 205,79	110 541,66	86 182,07	60 000,00	60 000,00	60 000,00
C.A.F. nette	1 012 713,97	1 138 252,33	1 217 778,52	908 054,56	1 150 393,76	849 815,32	1 060 014,52

2-2 : La section d'investissement

Les comptes d'investissement 2021 font apparaître des montants d'exécution de 2 086 205,71 € en dépenses et 2 157 610,20 € en recettes, soit un excédent de 71 404,49 €.

En section d'investissement, les restes à réaliser s'élèvent à 494 000,00 € en dépenses et 356 966,00 € en recettes.

Dépenses d'investissement 2021	Réalisé : 2 086 205,71	Restes à réaliser en 2022 : 494 000,00
chapitre 16 : emprunts (capital)	60 000,00	
chapitre 20 : immobilisations incorporelles (logiciels)	7 757,99	
chapitre 21 : immobilisations corporelles	175 938,05	
opération 28 : nouvelle mairie	1 431 952,52	349 534,00
opération 32 : padel couvert		3 877,00
opération 34 : chaufferie groupe scolaire	1 140,00	
opération 36 : aire de jeux Saint Christophe	8 184,00	
opération 37 : terrain multisports groupe scolaire	60 132,28	
opération 38 : chaufferie Saint Christophe	123 226,47	4 700,00
opération 40 : maison de santé pluridisciplinaire	9 498,00	31 176,00
opération 41 : mobilier nouvelle mairie	208 376,40	12 000,00
opération 42 : chaufferie MPT – restaurant scolaire		8 352,00
opération 43 : cabinets dentaires		45 528,00
Recettes d'investissement 2021	Réalisé : 2 157 610,20	Restes à réaliser en 2022 : 356 966,00
article 001 : solde d'exécution positif reporté	1 113 077,54	
chapitre 10 : dotations	415 568,36	
chapitre 13 : subventions	462 110,89	356 966,00
chapitre 23 : immobilisations en cours	12 593,11	
chapitre 040 : opérations d'ordre entre sections	154 260,30	

La différence entre l'excédent de fin d'exercice, 71 404,49 €, et les restes à réaliser de dépenses, 494 000,00 €, savoir – 422 595,51 €, sera couverte par le reste à réaliser en recettes d'investissement à l'article 001, 356 966,00 €, et l'affectation du résultat à l'article 1068 au budget 2021, 65 629,51 €.

2-3 : *La dette communale*

Il ne subsiste plus qu'un emprunt en cours qui avait été contracté en 2007 auprès du Crédit Mutuel pour un montant de 900 000 €, au taux de 4,47 % à amortissement constant, sur une durée de quinze ans, pour la construction de la salle des fêtes désormais dénommée « l'Espace Culturel L'Orée du Bois ».

Celui-ci arrivera à échéance cette année, précisément le 30 novembre 2022.

Il n'y aura donc plus d'encours au 1^{er} janvier 2023.

Depuis 2015, l'évolution de la dette est la suivante :

Année	Intérêts	Capital	Annuité	Recettes réelles de fonctionnement (R.R.F.)	Annuité par rapport aux R.R.F.
2015	27 772,84	105 977,86	133 750,70	3 093 143,92	4,32 %
2016	22 862,91	108 205,79	131 068,70	3 287 655,60	3,99 %
2017	17 845,04	110 541,66	128 386,70	3 407 311,87	3,77 %
2018	12 872,41	86 182,07	99 054,48	3 217 740,08	3,08 %
2019	9 722,26	60 000,00	69 722,26	3 525 275,46	1,98 %
2020	7 040,26	60 000,00	67 040,26	3 120 734,17	2,15 %
2021	4 358,26	60 000,00	64 358,26	3 553 086,99	1,81 %
2022	1 676,26	60 000,00	61 676,26		
2023					

2-4 : *Les ratios comparatifs*

Les ratios comparatifs se rapportent à la strate de 2 000 à 3 499 habitants :

2-4-1 : Le remboursement de la dette (intérêts et capital payés chaque année)

Année	Annuité en € (intérêts + capital)	Nombre d'habitants	Montant en €/habitant commune	Montant en €/habitant département	Montant en €/habitant région	Montant en €/habitant national
2015	133 750,70	2 291	58	83	97	116
2016	131 068,70	2 372	55	82	98	124
2017	128 386,70	2 450	52	84	100	135
2018	99 054,48	2 488	40	66	74	145
2019	69 722,26	2 482	28	105	105	170
2020	67 040,26	2 427	28			125
2021	64 358,26	2 398	27			

2-4-2 : L'encours de la dette (intérêts et capital des emprunts restant dus)

Année	Annuité en € (intérêts + capital au 31 décembre)	Nombre d'habitants	Montant en €/habitant commune	Montant en €/habitant département	Montant en €/habitant région	Montant en €/habitant national
2015	544 929,52	2 291	238	822	880	862
2016	436 723,73	2 372	184	742	776	897
2017	326 182,07	2 450	133	683	807	920
2018	240 000,00	2 488	96	509	596	916
2019	180 000,00	2 482	73	521	521	930
2020	120 000,00	2 427	49			912
2021	60 000,00	2 398	25			

2-4-3 : Les charges de personnel

Année	Montant en € net (après remboursement des arrêts par assurance ou CPAM)	Nombre d'habitants	Montant en €/ habitant commune	Montant en €/ habitant département	Montant en €/ habitant région	Montant en €/ habitant national
2015	1 031 458	2 291	450	355	333	385
2016	1 097 765	2 372	462	364	352	397
2017	1 143 666	2 450	467	369	403	420
2018	1 183 394	2 488	476	326	332	425
2019	1 140 875	2 482	460	321	321	442
2020	1 276 437	2 427	526			450
2021	1 292 562	2 398	539			

Il est utile de rappeler qu'au regard de sa strate, la collectivité détient un patrimoine important et, depuis de nombreux mandats, le conseil municipal a fait le choix de privilégier les opérations d'entretien en régie, ce qui explique que les charges soient plus élevées en comparaison de la moyenne des autres aux collectivités de 2 000 à 3 500 habitants.

2-4-4 : Le fonds de roulement en fin d'exercice (trésorerie)

Année	Fonds de roulement en € au 31 décembre de l'exercice	Nombre d'habitants	Montant en €/ habitant commune	Montant en €/ habitant département	Montant en €/ habitant région	Montant en €/ habitant national
2015	4 306 924,74	2 291	1 880	508	388	376
2016	4 292 702,56	2 372	1 810	557	381	399
2017	4 977 833,83	2 450	2 032	697	575	481
2018	5 749 762,21	2 488	2 311	802	608	538
2019	6 040 750,05	2 482	2 434	923	923	595
2020	4 642 130,46	2 427	1 913			631
2021	4 336 975,17	2 398	1 809			

La situation du fonds de roulement qui enregistre une baisse sensible au regard de 2019 s'explique par le règlement des factures des travaux de construction de la nouvelle mairie.

Il retrouve le niveau de 2015 – 2016 qui peut apparaître conséquent, fruit de l'épargne constituée pour financer des projets structurants tels que la construction des cabinets dentaires, l'extension de la salle de la salle omnisports pour les besoins des gymnastes et d'autres équipements structurants, sans avoir recours à l'emprunt.

2-4-5 : La capacité d'autofinancement nette (disponible pour l'investissement)

Année	C.A.F. nette	Nombre d'habitants	Montant en €/ habitant commune	Montant en €/ habitant département	Montant en €/ habitant région	Montant en €/ habitant national
2015	1 012 713,97	2 291	442	184	185	118
2016	1 138 252,33	2 372	480	148	153	113
2017	1 217 778,52	2 450	497	148	163	121
2018	908 054,56	2 488	365	116	150	101
2019	1 150 393,76	2 482	463	170	170	125
2020	849 815,32	2 427	350			144
2021	1 060 014,52	2 398	442			

Après un exercice 2020 tronqué par les nombreuses périodes de confinement qui a entraîné une contraction des recettes communales en raison de la prédominance des ressources économiques dans le budget capellaubinois, la C.A.F. nette retrouve un niveau satisfaisant autour d'un million d'euros, soit 442 € par habitant ce qui représente le triple de ce qui était constaté sur le plan national suivant le dernier ratio comparatif connu.

§ 3 – Les données extraites du dernier rapport social unique (exercice 2020)

Le dernier bilan social arrêté au 31 décembre 2020 faisait apparaître les données suivantes :

- 39 agents étaient employés dont 85 % sous le statut de fonctionnaire (33) et 15 % en qualité de contractuels (6).
- 94 % étaient des agents de catégorie C (37), 6 % de catégorie A (2), aucun agent de catégorie B.
- La répartition par filière se présentait comme suit :
 - filière administrative : 18 % (7 agents)
 - filière technique : 57 % (22 agents)
 - filière culture : 10 % (4 agents)
 - filière sociale : 10 % (4 agents)
 - filière animation : 5 % (2 agents)
- 58 % étaient des agents féminins (23), 42 % des agents masculins (16).
- L'âge moyen s'élevait 49 ans pour les agents permanents et 46 ans pour les personnels sous contrat à durée déterminée.
- 59 % du personnel était employé à temps complet (23), 36 % à temps non complet (14) et 5 % à temps partiel (2).
- 2 agents avaient la reconnaissance de travailleur handicapé.
- 57 785 heures ont été rémunérées, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 32 personnels en équivalent temps plein.
- Les charges de personnel représentaient 51,26 % des dépenses totales de fonctionnement.
- En moyenne, 4,8 jours d'absence pour tout motif médical ont été comptabilisés par agent pour un total de 140 jours pour 10 agents ainsi qu'un congé de maternité pendant 126 jours et aucun congé de paternité.
- 36,4 % des agents avaient suivi une formation pour un total de 76 journées.
- Aucun jour de grève n'a été comptabilisé.
- La collectivité a participé au contrat de prévoyance maintien de salaire pour 28 agents à hauteur totale de 2 988,00 €, soit en moyenne 106,71 €/an ; elle a également cotisé auprès du Comité National d'Action Sociale pour un montant de 7 490,67 €.

§ 4 – Les orientations politiques municipales

4-1 : La mairie

4-1-1 : La nouvelle mairie

Le 15 octobre 2021 a été marqué par l'emménagement dans de la nouvelle mairie, avec quinze mois de retard. Cette opération dont les travaux ont commencé en mai 2019 pour une durée de quatorze mois hors congés payés et intempéries a, dans un premier temps, été retardée dès le début pendant près de cinq mois suite à la découverte et au déplacement de réseaux téléphoniques cuivre et fibre puis, dans une seconde phase, en raison de la crise sanitaire.

Les désordres au sous-sol consécutifs à de l'humidité semblent avoir été résolus ; une réunion de concertation sera organisée pour constater cette situation puis pour arrêter la programmation des travaux de reprise qui seront financés dans le cadre de la gestion du compte prorata des entreprises.

4-1-2 : Le devenir de l'actuelle mairie

Certaines idées ont été avancées pour un usage associatif ou bien encore une salle dédiée aux expositions.

Des réflexions devront être conduites par le conseil municipal sur la future destination de ce bâtiment et les travaux à entreprendre à cet effet dans le courant de la seconde moitié du mandat.

4-2 : La santé

4-2-1 : la maison de santé pluridisciplinaire

Le 14 avril 2021, le conseil municipal a acté le renoncement des professionnels de santé capellaubinois au projet de maison de santé pluridisciplinaire (M.S.P.).

Il y a quelques jours, un médecin qui n'exerce pas sur le territoire communal a fait savoir être intéressé pour porter un tel projet sur La Chapelle Saint Aubin.

Il se rapprochera de ses confrères puis reviendra vers monsieur le maire pour connaître les éventuelles modalités d'accompagnement à la réalisation d'un programme de ce type.

Le conseil communautaire de Le Mans Métropole a désormais la charge de construire et de gérer les M.S.P., un transfert de compétence interviendra en ce sens dans le courant de l'année.

4-2-2 : la construction de cabinets dentaires

A la suite de la cessation d'activité du docteur Fontaine-Dechaume fin 2019, la collectivité a acquis son cabinet dentaire puis recherché un praticien et réalisé quelques travaux d'agencement.

Un bail professionnel a été signé avec le docteur Charmetant à effet du 1^{er} mars 2021.

Des démarches ont été entreprises par ce dentiste pour travailler en association avec un autre praticien.

Les locaux actuels ne permettant pas d'accueillir deux professionnels, le 28 juin 2021, le conseil municipal a décidé d'accéder à leur demande et de construire un nouveau bâtiment Z.A.C. Cœur de Vie, à l'angle des rues de Bruxelles et de Paris sur une partie de la parcelle cadastrée section AO n° 354 à diviser sur environ 1 000 m².

En décembre dernier, un marché de maîtrise d'œuvre a été signé avec le cabinet Audevard-Cailloux.

Les études architecturales sont en cours, le dossier sera présenté au conseil municipal en avril prochain avec pour objectif un démarrage des travaux à la rentrée pour une livraison dans le courant de l'été 2023.

4-3 : L'urbanisme

4-3-1 : La résidence seniors

Dans sa séance du 28 juin 2021, après le retrait avec Sarthe Habitat, le conseil municipal a engagé une nouvelle réflexion visant à rechercher les meilleures conditions dans lesquelles le projet de résidence seniors pourrait être conduit à son terme avec un opérateur public ou privé sur une parcelle propriété de la commune contiguë au lotissement des Chênes.

Des démarches sont menées depuis plusieurs mois, mais ce dossier s'avère complexe sur le plan administratif.

Il en sera rendu compte lorsque toutes les conditions auront été définies en vue d'une réalisation du programme.

4-3-2 : Le logement social

Deux opérations de construction pour lesquelles la collectivité a cédé l'emprise foncière sont en cours pour une livraison prochainement :

- d'une part, en prolongement de l'avenue Joël Le Theule face au foyer de vie de l'A.D.A.P.E.I., Sarthe Habitat construira quatre pavillons en accession sociale ainsi qu'un petit collectif en R+1 de quatre appartements dont trois auront accès à un jardin ;
- d'autre part, la maison située 47 rue de l'Europe sera démolie et quatre pavillons locatifs seront bâtis par Podeliha puis, en août prochain, Le Mans Métropole procédera à des travaux de réfection de la voirie avec la mise aux normes de la largeur des trottoirs de part et d'autre.

4-3-3 : L'extension sud du bourg pour de l'habitat individuel et collectif

Le Mans Métropole a concédé à Cénovia, propriétaire de certaines parcelles, l'aménagement de la partie sud du bourg en prolongement de la Z.A.C. Cœur de Vie où du foncier reste à acquérir par le concessionnaire.

Conformément au programme local de l'habitat de Le Mans Métropole, au moins 20 % des constructions seront destinées à de l'habitat social.

Une démarche participative a été mise en place avec des personnes intéressées, riverains, acquéreurs potentiels, personnes impliquées dans la vie associative.

Le bureau d'études Résonance Urbanisme&Paysage d'Ecouflant (Maine-et-Loire) a été désigné en qualité de maître d'œuvre.

Il procédera à l'analyse des différentes remarques et suggestions dont il sera rendu compte.

L'objectif est d'assurer une viabilité des terrains à court terme pour accueillir des nouveaux habitants d'ici la fin du mandat.

4-3-4 : Les réserves foncières

A l'instar des exercices précédents, afin de préserver l'avenir, il conviendra de poursuivre l'inscription de crédits nécessaires à l'acquisition de propriétés bâties et non bâties au fur et à mesure des opportunités qui se présenteront.

4-4 : Le climat et l'énergie

4-4-1 : Le renouvellement des chaufferies

Après 2019 à la salle omnisports, 2020 au groupe scolaire, 2021 au centre Saint Christophe, le programme de renouvellement des chaufferies se terminera cette année par le remplacement du matériel de la Maison Pour Tous qui dessert également le restaurant scolaire ainsi qu'un rétrofit sur la centrale de traitement d'air de « l'Espace Culturel L'Orée du Bois ».

4-4-2 : Les énergies renouvelables

L'année passée, il avait été rapporté que des contacts avaient été engagés avec la société Le Mans Sun porteuse du projet de développer des ombrières solaires de parking, afin de produire de l'énergie renouvelable photovoltaïque.

Plusieurs parcelles communales ont été identifiées pour l'implantation d'infrastructures de ce type, notamment les terrains de boules, le centre technique municipal où la pose d'ombrières permettrait de remiser à l'abri du matériel roulant, les places de stationnement qui ont été aménagées au sud du mur du cimetière, voire également au niveau de Saint Christophe ou bien encore sur une partie de la couverture de la salle omnisports ce qui pourrait être pris en considération lors des travaux d'extension pour la salle de gymnastique.

La crise sanitaire a entraîné du retard dans la gestion de ce dossier pour lequel un rendez-vous sera arrêté dans les prochaines semaines pour en définir les conditions de mise en œuvre et d'exploitation.

4-5 : Le cimetière

La haie exposée à l'est du cimetière sera arrachée et remplacée par une clôture en panneaux de béton.

Quelques arbres de haute tige pourront être plantés sur l'espace vert du Panorama.

4-6 : La poursuite de la modernisation des infrastructures sportives

4-6-1 : La réfection du terrain d'honneur de football

Un marché a été signé avec la société Agilis (agence d'Avrillé dans le Maine-et-Loire) qui entreprendra des travaux de drainage à compter du mois d'avril.

La section football de l'A.S.C.A. pourra reprendre la compétition sur le terrain d'honneur à l'automne.

4-6-2 : Disc-golf

Un parcours sera aménagé sur le site de Saint Christophe.

4-6-3 : L'extension de la salle de gymnastique

La superficie de la salle de gymnastique est de 350 m².

Les multiples agrès qui s'y trouvent ne permettent pas d'évoluer dans des conditions satisfaisantes.

Par ailleurs, pour certaines disciplines, notamment le saut de cheval, les gymnastes sont obligés de prendre leurs courses d'élan depuis le hall d'entrée sans visibilité à l'intérieur de la salle de gymnastique, ce qui est dangereux.

Des réflexions sont engagées avec l'A.S.C.A. et sa section gymnastique portant sur la définition des besoins en vue de l'agrandissement de la salle dédiée qui comprendra également la construction de vestiaires et bureaux pour des sections ainsi que la réfection des châssis zénithaux d'éclairage.

Le programme sera soumis à l'approbation du conseil municipal d'ici les vacances estivales en vue de la désignation d'un maître d'œuvre à l'automne.

§ 5 – Les données prises en compte pour préparer le budget primitif 2022

A l'instar du précédent R.O.B., les développements ci-dessus font ressortir :

- des ratios de bonne gestion, en comparaison des collectivités de même strate ;
- une situation financière saine, qui se situe à un niveau trois fois supérieur aux autres collectivités et qui autorise le financement des programmes d'investissement ;
- un endettement dont la dernière annuité interviendra à la fin de l'année.

5-1 : La section de fonctionnement

5-1-1 : Les dépenses de fonctionnement

Depuis quelques mois, on assiste à une tension sur les cours des matières premières entraînant des hausses de prix dans la plupart des secteurs de l'économie, agriculture, énergie (gaz, électricité, pétrole), bâtiment – travaux-publics, industrie, ...

Le 8 février dernier, l'I.N.S.E.E. prévoyait une hausse des prix de 3,0 à 3,5 % d'ici à juin prochain, dans le prolongement de ce qui était constaté fin 2021.

Ce retour de l'inflation sera accentué par le conflit russo-ukrainien, suite au déclenchement de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février.

Il conviendra donc de faire preuve de prudence et ne pas hésiter à accroître les inscriptions budgétaires pour les charges à caractère général (011) en ce qui concerne les achats (chapitre 60) et services extérieurs (chapitre 61).

Les crédits relatifs aux dépenses de personnel prendront notamment en considération :

- les mesures de reclassement indiciaire au 1^{er} janvier 2022 pour la plupart des agents de catégorie C ainsi qu'une bonification d'ancienneté d'une année pour les changements d'échelon ;
- une participation au titre de la prévoyance santé ;
- une provision pour un éventuel ajustement du point d'indice en cours d'année au regard de l'inflation.

Dans le domaine de la programmation culturelle, un budget spécifique est dédié à la première édition du Festival « Le Printemps des Langues » du 17 au 20 mars.

Les subventions versées seront en augmentation d'environ 25 000,00 € en raison de l'accueil de la quatrième et dernière étape du Circuit Cycliste Sarthe – Pays de la Loire le 8 avril.

5-1-2 : Les recettes de fonctionnement

Le conseil municipal a pris l'engagement de ne pas accroître la fiscalité.

Les bases prévisionnelles des taxes foncières bâties, non bâties et de contribution foncière des entreprises ne sont pas encore connues, mais devraient parvenir d'ici la fin du mois de mars.

En dehors de toute variation physique, les bases des taxes foncières seront actualisées de + 3,4 %.

La notification des ressources fiscales indépendantes versées par l'Etat en compensation et constituées par la contribution à la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (I.F.E.R.), la taxe sur les surfaces commerciales (T.A.S.C.O.M.) et la taxe additionnelle foncier non bâti interviendra en même temps que les bases des taxes.

Le fonds national de garantie individuelle des ressources (F.N.G.I.R.) sera au même niveau que les exercices précédents, 48 495 €, et la dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle (D.C.R.T.P.) à celui de 2021, 22 473 €.

5-2 : La section d'investissement

5-2-1 : Les dépenses d'investissement

Outre les acquisitions nécessaires au bon fonctionnement des services, il appartiendra au conseil municipal d'arrêter ses actions en matière d'investissement parmi les thématiques développées ci-avant au paragraphe 4, « les orientations politiques municipales ».

5-2-2 : Les recettes d'investissement

Des demandes de subventions ont d'ores-et-déjà été sollicitées auprès de l'Etat via la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L.) pour la réfection de la chaufferie de la Maison Pour Tous et la construction des cabinets dentaires.

Une démarche identique sera initiée auprès de Le Mans Métropole au titre du fonds de concours « transition énergétique » pour le remplacement de la chaufferie précitée.

Suivant les programmes qui seront arrêtés par le conseil municipal, d'autres accompagnements financiers pourront être mobilisés auprès des partenaires que sont également la Région des Pays de la Loire, le Département de la Sarthe ou bien encore la Caisse d'Allocations Familiales.

Les programmes d'investissement seront donc financés sans qu'il soit envisagé de recourir à l'emprunt.

Le conseil municipal est invité à prendre acte du rapport et à débattre des orientations budgétaires.

Discussion

Monsieur le Maire précise que des démarches sont engagées auprès de Le Mans Métropole tendant à rendre éligibles à un fonds de concours à créer au sein du budget communautaire les projets médicaux portés par les collectivités membres de la communauté urbaine autres que ceux des maisons de santé pluridisciplinaires.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte du rapport et de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022.

VI – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteurs : monsieur JAROSSAY et madame BRETON

Tout.e élu.e siégeant dans le conseil d'administration d'une association pour laquelle une subvention est proposée est invitée à quitter la séance et à ne pas prendre part au vote.

Aucun.e élu.e n'est concerné.e par cette disposition.

Les demandes de subvention exprimées par les associations ont été étudiées par la commission vie associative le 26 janvier dernier.

Le conseil municipal s'est engagé et continuera d'encourager les associations au travers de la mise à disposition de locaux de qualité et bien entretenus, d'un soutien financier et d'une écoute bienveillante dans l'accompagnement de leurs manifestations qui participent au dynamisme de la vie locale.

Il est proposé au conseil municipal d'allouer 116 354,00 € aux associations, somme à laquelle s'ajoute la subvention de 21 300,00 € au Comité d'Organisation du Circuit Cycliste Sarthe Pays de la Loire pour la 68^{ème} édition du Circuit Cycliste Sarthe – Pays de la Loire du 5 au 8 avril prochains dont La Chapelle Saint Aubin sera ville d'arrivée et de départ de la dernière étape, ainsi que d'inscrire une réserve de 4 346,00 € pour affectation.s ultérieure.s, soit un crédit global de 142 000,00 € qui sera porté à l'article 6574 du budget communal 2022, « subventions aux associations et autres personnes de droit privé ».

Il convient de préciser que :

- l'Amicale Accordéoniste de La Chapelle Saint Aubin a décidé de ne pas solliciter de subvention en raison de la trésorerie suffisante, suite à la cession d'instruments ;
- l'Hémiole qui organisait un camp musique aux vacances de printemps par le passé n'a pas présenté de dossier cette année ;
- l'Association des Oiseaux de Volière et de la Nature a présenté un dossier incomplet ne faisant pas apparaître le résultat du dernier exercice comptable ni de produits pour l'année en cours ce qui interpelle par rapport aux cotisations à jour des adhérents ; en outre, les charges prévisionnelles présentées sont estimées à 483,53 €, alors que l'association sollicite une subvention de fonctionnement de 800,00 € et une subvention exceptionnelle de 800,00 € pour l'organisation d'un congrès au printemps. Des informations complémentaires seront recueillies par l'adjoint au maire délégué à la vie associative ;
- la Voix des Chants est en sommeil depuis deux ans.

Associations	Subventions en €
Amicale Sportive de La Chapelle Saint Aubin	45 132,00
A.S.C.A. – concours spécifique pour mobilier, matériel, récompenses	11 714,00
Comité d'Organisation du Circuit Cycliste Sarthe Pays de la Loire édition 2022 (ville de départ et d'arrivée de la 4 ^{ème} et dernière étape le 8 avril 2022)	21 300,00
Les Amis de Saint Christophe	18 000,00
Les Amis de Saint Christophe – concours spécifique pour mobilier	1 148,00
Accueil Educatif Extra-Scolaire	16 000,00
Accueil Educatif Extra-Scolaire – concours spécifique pour séjour neige de 30 enfants dont 27 capellaubinois	4 000,00
Coopérative scolaire	4 600,00
Coopérative scolaire – concours spécifique pour l'achat de jouets de Noël jusqu'à présent offerts par la collectivité	400,00
Vélo Club de Conlie – trois épreuves le 20 mars : minimes, cadets et le grand-prix cycliste de la municipalité pour les juniors, seniors 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories	2 200,00
Pain contre la Faim	1 500,00
Union Syndicale Apicole Sarthoise	1 500,00
Union Syndicale Apicole Sarthoise – concours spécifique pour l'installation d'une ruche et d'un essaim à la nouvelle mairie	250,00
Conseil Local des Parents d'Elèves	1 300,00
Avenir Réalité La Chapelle Saint Aubin (A.R.C.)	1 200,00
A.S.C.S.A. Country	1 000,00
Les Petits Bourdons	1 000,00
Les Restaurants du Cœur de la Sarthe	1 000,00
A.F.M. Téléthon délégation de la Sarthe (édition 2022)	1 000,00
Encourage Mans	800,00
Club des Retraités / Générations Mouvement	550,00

Les P'tits Lutins de Saint Aubin	500,00
Poëtic Alix	500,00
Les Capel Singers	500,00
Section locale U.N.C. - A.F.N – Soldats de France	400,00
Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel d'Angers	100,00
Antonnière Judo Club	60,00
Somme non affectée (réserve)	4 346,00
TOTAL	142 000,00

Les versements pourraient intervenir comme suit :

Associations	2022/03	2022/04	2022/05	2022/06	2022/07	2022/08	2022/09	2022/10	2022/11	2022/12	Total
Amicale Sportive de La Chapelle Saint Aubin (A.S.C.A.)		15 044	3 761	3 761	3 761	3 761	3 761	3 761	3 761	3 761	45 132
A.S.C.A. – concours spécifique pour mobilier, matériel, récompenses		3 906	976	976	976	976	976	976	976	976	11 714
Comité d'Organisation du Circuit Cycliste Sarthe Pays de la Loire édition 2022	21 300										21 300
Les Amis de Saint Christophe		6 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	18 000
Les Amis de Saint Christophe – concours spécifique pour mobilier		1 148									1 148
Accueil Educatif Extra-Scolaire		5 320	1 335	1 335	1 335	1 335	1 335	1 335	1 335	1 335	16 000
Accueil Educatif Extra-Scolaire – séjour neige	4 000										4 000
Coopérative scolaire		2 300					2 300				4 600
Coopérative scolaire – concours spécifique jouets de Noël								400			400
Vélo Club de Conlie	2 200										2 200
Pain contre la Faim		1 500									1 500
Union Syndicale Apicole Sarthoise		1 500									1 500
Union Syndicale Apicole Sarthoise – concours spécifique pour l'installation d'une ruche et d'un essaim à la nouvelle mairie			250								250
Conseil Local des Parents d'Elèves	800						500				1 300
Avenir Réalité La Chapelle Saint Aubin (A.R.C.)		1 200									1 200
A.S.C.S.A. Country		1 000									1 000
Les Petits Bourdons		1 000									1 000
Les Restaurants du Cœur de la Sarthe		1 000									1 000
A.F.M. Téléthon délégation de la Sarthe (édition 2022)								1 000			1 000
Encouragement Mans		800									800
Club des Retraités / Générations Mouvement		550									550
Les P'tits Lutins de Saint Aubin		500									500
Poëtic Alix		500									500
Les Capel Singers		500									500
Section locale U.N.C. – A.F.N – Soldats de France		400									400
Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel d'Angers		100									100
Antonnière Judo Club		60									60
Somme non affectée (réserve) : 4 346 €											
TOTAL	28 400	44 328	7 822	7 572	7 572	7 572	10 372	7 572	8 972	7 572	137 654

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte les subventions aux associations pour l'année 2022 présentées ci-dessus ainsi que l'échéancier des versements.

**VII – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE D'ORGANISATION
DU CIRCUIT CYCLISTE SARTHE – PAYS DE LA LOIRE POUR LA 68^{ème}
EDITION DU 5 AU 8 AVRIL 2022**

Rapporteurs : monsieur JAROSSAY et madame BRETON

Dans sa séance du 16 décembre 2019, le conseil municipal avait confirmé son engagement pris le 24 septembre 2018 tendant à accueillir une étape du Circuit Cycliste Sarthe – Pays de la Loire, précisément le 10 avril 2020 en étant ville de départ et d'arrivée de la quatrième et dernière étape de la soixante-huitième édition et d'allouer à cet effet à l'organisateur une subvention de 25 000,00 €, somme versée dans sa totalité suivant un mandat du 14 février 2020.

En raison de la crise sanitaire, l'épreuve n'a pas pu se dérouler.

Au regard des dépenses engagées par le Comité d'Organisation, suivant une délibération du 6 juillet 2020, le conseil municipal avait décidé de maintenir une participation de 8 500,00 €, un titre de recettes ayant été émis pour recouvrer la différence, soit 16 500,00 €.

La soixante-huitième édition reportée en 2021 a également été annulée, compte tenu du contexte pandémique à cette époque.

La situation épidémiologique est en voie d'apaisement, ce qui permettra, sauf retournement, la tenue de la course du 5 au 8 avril prochains.

Les mêmes dispositions relatives au partenariat qui avait été conclu sont à nouveau proposées, étant précisé que le concours de la commune qui s'élève à 29 800,00 € intègre dorénavant la somme de 4 800,00 € pour la captation d'images de la dernière heure et demie de course qui sera diffusée sur LMTV Sarthe ainsi que sur un écran installé à hauteur de l'arrivée et comprend également les frais de secouristes de la Protection Civile, prestations précédemment à la charge de la collectivité.

Après soustraction des 8 500,00 € versés en 2020, la subvention communale portée au budget 2022 s'élève à 21 300,00 € (cf délibération n° 6 de la séance).

CIRCUIT CYCLISTE SARTHE - PAYS DE LA LOIRE du 5 au 8 avril 2022

68^{ème}
édition

Toute la course sur
www.sarthe.fr

Sarthe
Le Département



Région
PAYS DE LA LOIRE



Le Maine
Libre

LA VILLE DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN ET LE CIRCUIT CYCLISTE SARTHE – PAYS DE LA LOIRE

DU 05 AU 08 AVRIL 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Comité d'Organisation du Circuit Cycliste Sarthe – Pays de la Loire représenté par monsieur Gérald FEUVRIER en qualité de Président,

Et :

La ville de La Chapelle Saint Aubin représentée par monsieur Joël LE BOLU en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 28 février 2022,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention formalise les engagements pris par chacune des parties pour l'organisation à La Chapelle Saint Aubin du départ ainsi que de l'arrivée de la 4^{ème} étape du 68^{ème} Circuit Cycliste Sarthe Pays de la Loire, édition 2022 (les éditions 2020 et 2021 ont été reportées en raison de la crise sanitaire), réparties de la manière suivante :

- vendredi 8 avril (matin): départ de la 4^{ème} étape ;
- vendredi 8 avril (après-midi) arrivée de la 4^{ème} étape.

Article 2 – Objectifs

Le Comité d'Organisation et la ville de La Chapelle Saint Aubin se fixent dans le cadre de ce partenariat conventionné les objectifs suivants :

- organiser à La Chapelle Saint Aubin le départ et l'arrivée de la quatrième étape du Circuit Cycliste Sarthe Pays de la Loire de l'édition 2022 :
 - * le départ de la 4^{ème} étape qui aura lieu le vendredi 8 avril à 11 heures ;
 - * l'arrivée de la 4^{ème} étape également le vendredi 8 avril vers 15 heures 30.
- assurer le meilleur déroulement de l'épreuve, notamment en terme de sécurité des participants, des encadrants et des spectateurs ;
- garantir la meilleure audience de la course auprès du grand public ;
- assurer la meilleure communication de l'épreuve et renforcer sa notoriété au niveau local, régional, national et international.

Article 3 – Moyens

Afin d'atteindre ces objectifs, le Comité d'Organisation de la course cycliste Sarthe – Pays de la Loire et la ville de La Chapelle Saint Aubin mettent en commun leurs moyens réciproques.

Pour le Comité d'Organisation, ces moyens sont :

- les membres de l'association ;
- le savoir organisationnel développé au cours des années d'organisation de la course ;
- les partenariats développés pour l'organisation de l'épreuve ;
- les dispositions répondant aux exigences réglementaires pour l'organisation des manifestations sur la voie publique, notamment au regard de la sécurité (assurance, ...) ;
- les différents supports de communication retenus pour communiquer sur l'événement ;
- la mise en place d'une antenne sécurité spectateurs (secouristes avec véhicule) ;
- la prise en charge de la restauration et l'hébergement de toute l'organisation, prestataires ainsi que de l'ensemble des équipes.

Pour la ville de La Chapelle Saint Aubin, ces moyens sont :

- son soutien en personnel et moyens logistiques et techniques décrits ci-après ;
- l'information aux riverains des conditions de circulation et de stationnement pendant l'épreuve (mailing aux habitants du quartier, entreprises, commerçants, et organismes divers, pose d'affiches d'information et autres moyens de communication) ;
- la diffusion d'affiches de promotion de l'épreuve (à fournir par l'organisateur) ;
- la mise à disposition gracieuse de ses locaux : vu en réunion ;
- une salle de permanence ;
- une salle de secrétariat/commissaires internationaux [capacité : vingt personnes avec tables, chaises et ligne (téléphonique – borne Wifi) ainsi que des prises pour des postes informatiques] ;
- une salle de presse avec borne Wifi et ADSL ainsi que des prises électriques (capacité 20 personnes) ;
- un photocopieur dans la salle de secrétariat/commissaires internationaux mis à disposition pour l'organisation de l'épreuve à La Chapelle Saint Aubin ;
- des barrières (200 mètres de chaque côté de la chaussée) avant et après la ligne d'arrivée ainsi que des barrières aux intersections sur le circuit de l'itinéraire final pour la sécurité des concurrents ;
- des barrières Type Héras sur 100 mètres environ autour du car podium arrivée et podium protocolaire ;
- un branchement électrique sera nécessaire avant la ligne d'arrivée et de chaque côté pour l'alimentation arches, sphères, différents car podium et animations ;
- le tracé de la ligne d'arrivée : 34 cm 5cm 34cm : voir documentation ;
- le tracé de la ligne photographes : 5 cm de largeur voir documentation ;
- la prise des arrêtés de stationnement et de circulation nécessaires au déroulement de la course ;
- la prise d'un arrêté de déviation (vu avec le service départemental des routes pour la sécurité des coureurs) ;
- le versement d'une subvention de soutien à l'organisation de 29 800,00 € (dont 25 000,00 € pour l'organisation de l'épreuve proprement dite et 4 800,00 € pour la réalisation et la captation d'images pour leur diffusion sur un écran géant mis en place sur le site d'arrivée). Considérant que la somme de 8 500,00 € a fait l'objet d'un versement sur l'exercice 2020 au titre des frais engagés par l'organisateur (cf délibération n° 10 du 6 juillet 2020), la subvention à verser pour 2022 s'élève à 21 300,00 € avant le 15 mars 2022.

Article 4 – Valorisation du partenariat

Le Comité d'Organisation s'engage à valoriser son partenariat de la ville de La Chapelle Saint Aubin par les actions suivantes :

• **Droit sur Site** :

- des affiches 30 x 40, (à fournir par l'organisateur) ;
- la possibilité de mettre en place des banderoles, oriflammes "ville de La Chapelle Saint Aubin" ;

- **tous les partenariats autres que l'organisation seront validés par l'agence de communication du Circuit Cycliste Sarthe Pays de la Loire**

- pas d'autorisation de vente concernant les marchands ambulants sur les sites d'arrivées et de départs sans l'accord du responsable communication monsieur Thierry Pion.

CONTACT AGENCE

Responsable : Thierry Pion

Port : 06 85 32 80 49 - mail : 72carpe.diem@orange.fr

• **Opportunités de promotion** :

- la présence du logo de la collectivité sur l'ensemble des outils de promotion de l'épreuve ;
- la diffusion d'un message de promotion de la collectivité par le speaker officiel ;
- les différents supports de communication retenus pour communiquer sur l'événement :

- présentation officielle à la presse ;
- présence livre officiel (livre de route) ;
- supports de communication présents sur les lieux de départ et d'arrivée ;
- relations publiques [invitations VIP, messages de promotion (fournis par la municipalité) et diffusés par le speaker officiel de l'épreuve] ;
- possibilité de suivre l'étape dans un véhicule VIP de l'organisation ;
- remise d'un maillot de leader sur le podium protocolaire.

VIP PODIUM

Des invitations permettant d'accéder au Podium protocolaire (3) sur le site d'arrivée vous seront fournies par l'organisation Thierry Pion.

Article 5 – Subvention

La subvention au titre de l'édition 2022 sera versée pour un montant de 21 300,00 € avant le 15 mars 2022.

Fait à la Mairie de La Chapelle Saint Aubin en deux exemplaires,

Le 2022 :

Le Maire
de LA CHAPELLE SAINT AUBIN

Joël LE BOLU

Le Président
du Comité d'Organisation
CIRCUIT CYCLISTE SARTHE
PAYS DE LA LOIRE
Gérald FEUVRIER

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal ;

- d'approuver les termes de la convention ci-dessus exposée relative à la convention de partenariat avec le Comité d'Organisation du Circuit Cycliste Sarthe – Pays de la Loire pour l'organisation à La Chapelle Saint Aubin du départ et de l'arrivée de la quatrième et dernière étape du soixante-huitième Circuit Cycliste Sarthe – Pays de la Loire le 8 avril 2022 ;
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette manifestation ;
- d'imputer la subvention de 21 300,00 € allouée au Comité d'Organisation du Circuit Cycliste Sarthe Pays de la Loire à l'article 6574 du budget communal 2022, « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » (cf délibération n° 6 de la séance) ;
- de porter les autres dépenses afférentes à l'organisation de cette manifestation dans les articles concernés au sein du super chapitre 011 du budget communal 2022, « charges à caractère général ».

Discussion

Monsieur Jarossay précise que madame Morançais, présidente du Conseil régional des Pays de la Loire sera présente sur la commune le 8 avril tant pour suivre la course que pour remettre les récompenses aux vainqueurs des différents classements.

Il ajoute qu'à cette occasion, elle exposera les nouvelles orientations de l'épreuve avec un parcours à dominante régional à compter de 2023.

Monsieur Romain attire l'attention des élus sur la capacité du système wifi installé au centre Saint Christophe qui pourrait s'avérer insuffisant pour les journalistes qui seront présents et recourir, si besoin, à la location de boxes auprès d'opérateurs de téléphonie.

Monsieur le maire souhaite que le dispositif soit vérifié et les démarches engagées si nécessaire

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la convention de partenariat avec le Comité d'Organisation du Circuit Cycliste Sarthe Pays de la Loire pour la soixante-huitième édition du 5 au 8 avril 2022.

VIII – PERSONNEL : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : madame DUMONT

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de « transformation de la fonction publique » et relative à la protection sociale complémentaire (P.S.C.) fixe les grands principes communs aux trois versants de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière), concernant les obligations de financement

et de participation des employeurs publics à la P.S.C. de leurs agents titulaires et non-titulaires.

L'ordonnance susvisée précise les différents contrats de P.S.C. auxquels les employeurs publics peuvent adhérer ou conclure.

Concrètement, la collectivité a le choix entre :

- le contrat collectif à adhésion obligatoire ;
- le contrat collectif à caractère facultatif ;
- la labellisation.

→ Protection « volet prévoyance »

La participation à la « prévoyance » sera obligatoire pour les collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2025, au minimum à hauteur de 20 % de son coût.

L'obligation de participation des employeurs porte sur les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Elle s'avère d'autant plus importante qu'après trois mois d'arrêt maladie cumulés sur les douze derniers mois, sans protection complémentaire en prévoyance, les agents territoriaux ne perçoivent plus que la moitié de leur traitement (et sur la commune du régime indemnitaire constitué par l'I.F.S..E).

Suivant une délibération du 27 février 2004, depuis le 1^{er} mars 2004, la commune apporte son concours aux agents de la collectivité qui ont souscrit de manière individuelle et facultative une assurance « maintien de salaire », dans un premier temps à hauteur de 25 % d'un taux de cotisation (0,81 % au départ qui a évolué jusqu'à atteindre 0,93 % au 1^{er} janvier 2012) puis, dans un second temps, compte-tenu d'une évolution des dispositions réglementaires (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et circulaire du 25 mai 2012) et conformément à une délibération du 23 novembre 2012 avec une participation forfaitaire de 10,00 € proratisée suivant la durée statutaire de travail à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cette somme de 10,00 € est toujours recommandée par le Comité Technique.

→ Protection « volet santé »

A ce jour, aucun contrat n'est proposé ni de participation versée forfaitairement ou en fonction des revenus.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation à la « santé » sera étendue à l'ensemble des agents quel que soit le niveau de rémunération avec un taux minimum de 50 % pour la couverture des risques maternité, maladie, accident.

Les employeurs publics auront alors l'obligation de prendre en charge une partie des frais des agents occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dont les garanties minimales incluses seront précisées par décret en attente de parution.

L'Etat a institué au profit de ses personnels une participation depuis le 1^{er} janvier dernier.

Il est donc possible à la collectivité employeur de participer à la protection de la santé.

Le comité technique (C.T.) du Centre Départemental de Gestion (C.D.G.) de la fonction publique territoriale préconise une participation forfaitaire de 20,00 € par mois dans le cadre d'une labellisation, procédure plus souple qu'un contrat collectif entraînant un recours périodique au code de la commande publique au terme du contrat (tous les quatre à cinq ans).

Il s'agit d'une mesure sociale qui pourrait être mise en œuvre au sein de la collectivité dès cette année, par exemple à compter du 1^{er} mai prochain.

A cette fin, il conviendrait de recueillir l'avis préalable du C.T. du C.D.G. qui se réunira le 24 mars puis de délibérer à nouveau dans la première quinzaine d'avril lors de la séance consacrée notamment au budget.

Considérant ce qui précède, il est proposé de solliciter le Comité Technique en vue d'une participation mensuelle de 20,00 € dans le cadre d'une labellisation, disposition qui sera réexaminée après la publication des mesures réglementaires dont le projet de décret a été adopté par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 16 février dernier.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal est favorable à solliciter le Comité Technique du Centre Départemental de Gestion pour la proposition ci-dessus exposée tendant à une participation à allouer au personnel municipal relative à la protection sociale complémentaire.

IX – LE MANS METROPOLE : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS – ACTUALISATION DE LA CONVENTION D'INSTRUCTION DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DEMATERIALISE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET L'OUVERTURE DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Rapporteur : madame GARNIER

En application des dispositions du code de l'urbanisme, les permis de construire et autres actes des communes, relatifs à l'occupation des sols, sont délivrés par le maire au nom de la commune.

Par délibération du 28 mars 1984, le conseil municipal a décidé de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service instruction à la communauté urbaine Le Mans Métropole.

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 définit les conditions dans lesquelles un usager peut, à condition de s'identifier, adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information à une autorité administrative, ou lui répondre par la même voie : c'est le principe de la saisine par voie électronique.

Par ailleurs, l'article L.423-3 du code de l'urbanisme modifié par l'article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») énonce que « *les communes dont le nombre total d'habitants*

est supérieur à 3 500 disposent d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ».

Les mêmes dispositions peuvent trouver à s'appliquer sur le territoire communautaire quel que soit le nombre d'habitants donc pour La Chapelle Saint Aubin dont la population se situe en-deçà de 3 500 (au 1^{er} janvier 2022 : population totale de 2 368 habitants dont municipale 2 302 et comptée à part 66)

Afin d'organiser le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme, un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (G.N.A.U.) est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2022, qui se présente sous la forme d'un téléservice qui peut être accessible à partir du service internet de la Mairie.

La convention d'instruction des actes d'urbanisme entre la Communauté Urbaine Le Mans Métropole et la commune doit être actualisée pour tenir compte de cette évolution.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'actualiser la convention d'instruction des actes d'urbanisme entre la Communauté Urbaine Le Mans Métropole et la commune, dans le cadre de la mise en place de la saisine par voie électronique et de l'instruction dématérialisée ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention d'instruction et tous les documents y afférant.

Discussion

En réponse à monsieur Prigent, madame Garnier précise que les demandeurs pourront adresser leur dossier par voie dématérialisée depuis leur domicile.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'instruction par Le Mans Métropole des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols portant actualisation de la convention d'instruction dans le cadre du traitement dématérialisé des autorisations d'urbanisme et l'ouverture du guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

X – LE MANS METROPOLE : DEMATERIALISATION DU TRAITEMENT DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER – OUVERTURE DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (G.N.A.U.) – APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Rapporteur : madame GARNIER

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 définit les conditions dans lesquelles un usager peut, à condition de s'identifier, adresser par voie électronique une demande, une

déclaration, un document ou une information à une autorité administrative, ou lui répondre par la même voie : c'est le principe de la saisine par voie électronique.

Par ailleurs, l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») énonce que « *les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme* ».

L'instruction des autorisations d'urbanisme est aujourd'hui réalisée par des échanges de documents papier entre le demandeur, la mairie (autorité compétente pour délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol), le service urbanisme – qualité architecturale de Le Mans Métropole (service en charge de l'instruction), et différentes structures internes ou externes, consultées en tant qu'autorité compétente dans leur domaine respectif : service de l'eau, propreté, éclairage public, voirie, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Architecte des Bâtiments de France, ENEDIS, Conseil Départemental de la Sarthe, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.), Aviation civile, RTE, GRTGAZ, contrôle de légalité par l'Etat, Direction Départementale des Territoires...

Afin d'organiser une instruction dématérialisée, allant du dépôt de la demande par l'utilisateur jusqu'à la fin du processus d'instruction, et l'archivage réglementaire, il est proposé de mettre en œuvre un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (G.N.A.U.), qui se présentera sous la forme d'un téléservice accessible à partir du service internet de la mairie.

Les autorisations d'urbanisme concernées par ce téléservice sont les demandes de permis de construire, des demandes de permis de démolir, les demandes de permis d'aménagement, les demandes de déclaration préalable, et les certificats d'urbanisme.

Outre les autorisations d'urbanisme, cette faculté de saisine de l'administration par voie électronique concerne également les déclarations d'intention d'Aliéner (D.I.A.) qui sont obligatoires avant toute vente d'un bien immobilier situé dans un secteur au sein duquel la collectivité est susceptible d'exercer le droit de préemption urbain (D.P.U.).

Le droit de préemption urbain fait partie des compétences dévolues à Le Mans Métropole.

La mise en œuvre de ce téléservice :

- facilitera le dépôt et le suivi du dossier par le demandeur, les demandes de complétude du dossier ou de précision, la gestion de l'instruction, et les échanges avec les services consultés ;
- n'exclut pas la possibilité pour l'utilisateur de continuer à faire l'ensemble de ses démarches relatives aux autorisations d'urbanisme, sous format papier, et donc par courrier postal ou dépôt de son dossier directement auprès de la commune.

La commune demeure le guichet unique de saisine par l'utilisateur des autorisations d'urbanisme, certificats d'urbanisme et des D.I.A.

Au préalable à cette mise en œuvre, la commune a établi les Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U.) de ce téléservice, rappelant les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration, précisant le fonctionnement du téléservice, les modalités d'identification de l'utilisateur, les engagements de disponibilité, les spécificités techniques et le traitement des données à caractère personnel. Ces C.G.U. sont jointes en annexe.

L'acceptation des C.G.U. par l'utilisateur sera un préalable à la recevabilité de ses dépôts de demande par voie électronique.

La mise en service du G.N.A.U. nécessite l'approbation de ces C.G.U. par le conseil municipal.

Ces C.G.U. ont par ailleurs fait l'objet d'un examen et d'une approbation par le conseil communautaire de Le Mans Métropole.



GNAU
Guichet Numérique
des Autorisations d'Urbanisme

Conditions Générales d'Utilisation - CGU
pour la saisine par voie électronique (SVE)
et le suivi des dossiers

Sommaire

- I. engagement à destination de l'utilisateur
 - Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU
 - Entrée en vigueur des CGU
- II. contenu à lire par l'utilisateur
 1. Périmètre du guichet
 2. Catégories d'utilisateurs ciblés
 3. Droits et obligations de la collectivité
 4. Droits et obligations de l'utilisateur
 5. Mode d'accès
 6. Disponibilité du téléservice
 7. Fonctionnement du téléservice
 8. Spécificités techniques
 9. Limitations au téléservice
 10. Conservation et sauvegarde des données
 11. Traitement des AEE et ARE
 12. Traitement des données à caractères personnel
 13. Traitement des données abusives, frauduleuses
 14. Textes de référence

Objet des CGU - GNAU

Les conditions générales d'utilisation (CGU) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), objet de ce document, sont relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), et le suivi des dossiers par l'utilisateur.

→ **Engagement à destination de l'utilisateur**

Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

→ L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

« J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

Entrée en vigueur des CGU

→ Les dispositions des présentes CGU entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire.

→ **Contenu à lire par l'utilisateur**

1. **Périmètre du guichet**

Le GNAU (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme) permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

Ce service est gratuit et facultatif. Le dépôt des dossiers papiers est toujours possible.

L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

2. **Catégories d'utilisateurs ciblés**

Par utilisateur, il convient d'entendre les utilisateurs "particuliers", les utilisateurs "professionnels", les « associations », les collectivités locales et les établissements publics (« Administration »).

- Utilisateurs "particuliers" : ils indiqueront dans leur envoi notamment leur nom, prénom, adresse postale et électronique.
- Utilisateurs "professionnels" et « Administration » : ils indiqueront dans leur envoi leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements. (SIRET-SIREN).
- Utilisateurs de type "association" : ils indiqueront dans leur envoi leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations.

3. **Droits et obligations de la collectivité**

- L'administration doit informer les utilisateurs de la mise en œuvre du téléservice pour recevoir leurs demandes relatives aux autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Par la suite elle devra informer les utilisateurs de toute évolution concernant ce téléservice.
- L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservice afin que le droit de saisine électronique des utilisateurs soit effectif.
- L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

4. Droits et obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur peut de plein droit saisir l'administration par voie électronique dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.
- L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).
- L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.
- L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.
- Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose notamment aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

5. Mode d'accès

Le site <https://gnau11.operis.fr/> (à compléter) est accessible depuis le site Internet de la ville : www.lachapellesaintaubin.fr

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultations publiques. Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Les modes d'authentification possibles sont :

- Création d'un compte local au site <https://gnau11.operis.fr/gnau/> (à compléter)
- Connexion avec France Connect

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré.

Dans le cas de la création d'un compte local, l'utilisateur choisit son mot de passe qui devra répondre à un ensemble de contraintes qui lui seront indiquées sur la page de création du compte personnel.

L'utilisateur doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'utilisateur de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'utilisateur s'engage à en préserver la confidentialité. Un utilisateur sera bloqué après 5 tentatives de connexion invalides, le délai par défaut est de 30 minutes pour pouvoir refaire un essai.

SI l'utilisateur oublie son mot de passe, la ville de La Chapelle Saint Aubin ne sera pas en mesure de lui indiquer.

6. Disponibilité du téléservice

Le service est disponible en fonctionnement normal 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis. Le téléservice est garanti aux horaires de la mairie.

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
- "Dégradé" : disponibilité 7 jours sur 7 de 8 heures à 19 heures ;
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'à une date annoncée.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

7. Fonctionnement du téléservice

- Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.
- **L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.**
- Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme et de déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit être fait au moyen du formulaire CERFA qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet.

Ci-après, la liste des formulaires CERFA strictement admis sur le guichet :

- o CU - Certificat d'urbanisme (13410) ;
 - o DP - Déclaration préalable (13703, 13404, 13702) ;
 - o PC - Permis de construire (maison individuelle) (13406) ;
 - o PC - Permis de construire (13409) ;
 - o PA - Permis d'aménager (13409) ;
 - o PD - Permis de démolir (13405) ;
 - o MODIFICATIF - Permis de construire ou d'aménager modificatif (13411) ;
 - o TRANSFERT (13412) ;
 - o DOC – Déclaration d'Ouverture de Chantier (13407) ;
 - o DAACT – Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (13408) ;
 - o DIA - Déclaration d'intention d'aliéner (10072).
- L'utilisateur remplit en ligne le formulaire CERFA de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.
 - Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.
 - Une aide en ligne accompagne l'utilisateur au cours du processus de saisie.
 - La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

8. Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs préconisés sont : Microsoft Internet Explorer, Mozilla Firefox, Google Chrome, Microsoft Edge.

<i>TYPE NAVIGATEUR</i>	<i>VERSIONS</i>
Microsoft Internet Explorer	11 et suivantes
Mozilla Firefox	56 et suivantes
Google Chrome	50 et suivantes
Edge	89 et suivantes

Les contraintes sur les formats et les poids des fichiers téléchargés sur le téléservice sont les suivantes :

<i>TYPE FORMAT PIECE</i>	<i>TAILLE MAX</i>	<i>MOT DE PASSE ADMIS</i>
PDF	10 Mo	Non
JPEG	10 Mo	Non
PNG	10 Mo	Non

9. Limitations au téléservice

- L'administration limite à 10 Mo le poids de chaque fichier, et à 200 Mo le poids cumulé de l'ensemble des fichiers pour une demande.
- En cas de fichiers de poids supérieurs, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec la mairie de La Chapelle Saint Aubin à l'adresse mail accueil@lachapellesaintaubin.fr ou par téléphone.

10. Conservation et sauvegarde des données

L'ensemble des documents déposés sur ce Guichet Numérique est conservé sur celui-ci dans les limites suivantes :

- o totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, plus 3 mois ;
- o totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur, plus 1 an ;
- o Suppression de la demande et du dossier dans les 2 années après déclaration de clôture par le service instructeur.

11. Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique (AEE)** est immédiatement envoyé à l'adresse électronique fournie par l'utilisateur. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'**accusé de réception (ARE)**.

Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- la date de réception de l'envoi électronique ;
- la désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone.

L'accusé de réception électronique indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

L'accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur **dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision.

12. Traitement des données à caractères personnel

Les informations et les pièces justificatives recueillies via ce guichet numérique sont uniquement destinées aux dépôts, aux traitements et au suivi des demandes d'autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Ces informations et pièces justificatives sont traitées :

- par les services de la mairie de la ville de La Chapelle Saint Aubin, en tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;

- par le service Urbanisme – qualité architecturale de Le Mans Métropole, en tant que service en charge de l’instruction ;
- par d’autres services internes de Le Mans Métropole et d’autres organismes externes, selon besoin, consultés en tant qu’autorité compétente dans leur domaine respectif : service de l’Eau, Propreté, Eclairage public, Voirie, SDIS, Architecte des Bâtiments de France, ENEDIS, Conseil Départemental de la Sarthe, DREAL, Aviation civile, RTE, GRTGAZ, Contrôle de légalité par l’Etat, Direction Départementale des Territoires...

Les durées de conservation des informations et des documents déposés sur ce guichet numérique sont précisées à l’article 10 des présentes conditions générales d’utilisation.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données selon les modalités définies sur la page du site Internet « [www. \(à compléter\).fr/mentions-legales](http://www.(à compléter).fr/mentions-legales) ».

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

13. Traitement des données abusives, frauduleuses

Le droit de saisine électronique ne s’applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d’informations.

14. Textes de référence

- Loi CEN Confiance dans l’économie numérique.
- Code général des collectivités locales.
- Code des relations entre le public et l’administration, articles L112-2 et suivants.
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.
- Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, désigné « Règlement Général sur la Protection des Données », relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel.
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l’administration et les citoyens.
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014.
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l’administration par voie électronique SVE.
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l’application du droit des usagers de saisir l’administration par voie électronique SVE.
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices.
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique.
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l’administration par voie électronique.
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l’application du droit des usagers de saisir l’administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale.
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE.
- Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021, portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d’urbanisme.
- Arrêté du 27 juillet 2021, relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d’échange pour le traitement dématérialisé des demandes d’autorisation d’urbanisme.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'autoriser la mise en œuvre d'un téléservice désigné Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.) ;
- d'autre part, d'approuver les conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.)
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce téléservice.

Discussion

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la dématérialisation du traitement des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner avec l'ouverture du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (G.N.A.U.) et l'approbation des conditions générales d'utilisation

XI – COMPTE-RENDU DE L'EMPLOI DES DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

- **Décision n° 1** : du 24 décembre 2021 relative à l'attribution du marché n° 2021-16 à la société DefibFrance – 63 rue Gambetta – 92150 Suresnes portant sur la maintenance de six défibrillateurs pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2022 renouvelable tacitement par période d'un an sans que le terme maximum n'excède le 31 décembre 2025, suivant un bordereau de prix pour les fournitures des consommables et les frais de déplacement et remplacement des pièces actualisable chaque année ; un septième appareil fera l'objet d'une maintenance à compter du 1^{er} janvier 2023 sans que le terme maximum du contrat ne soit modifié.
- **Décision n° 2** : du 24 décembre 2021 relative à l'acceptation d'une moins-value de 8 383,50 € au titre de l'indemnité de sinistre proposée par la société Groupama Centre Manche, assureur dommages aux biens de la collectivité, correspondant au coût définitif des travaux de remise en état du parquet de l'Espace Culturel « L'Orée du Bois » à la somme de 13 687,20 € T.T.C.
- **Décision n° 1** : du 7 janvier 2022 relative à la signature d'une convention avec le Conseil départemental de la Sarthe portant sur la mise à disposition à titre gratuit des deux plateformes de téléservices pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et pour dématérialiser les marchés publics et accords-cadres, de la publicité à la notification électronique des contrats, à effet du 1^{er} janvier 2022 pour une année reconductible tacitement pour la même durée sans que le terme maximum n'excède le 31 décembre 2026.
- **Décision n° 1** : du 24 janvier 2022 relative à la cession de la tondeuse de marque Iseki immatriculée 138 XH 72 (première mise en circulation le 22 mars 2006) à la société Equip Jardin – 25 rue Thomas Edison – 72000 Le Mans, au prix de 1 300,00 €.
- **Décision n° 2** : du 24 janvier 2022 relative à l'avenant n° 3 au marché n° 2018-9 auprès de Groupama Centre Manche – 10 rue Blaise Pascal – CS 40337 – 28008 Chartres cédex se rapportant au lot n° 3 pour l'assurance des véhicules et risques

annexes (résiliation du contrat de la tondeuse autoportée Iseki 138 XH 72 et assurance d'une tondeuse autoportée Gianni Ferrari à immatriculer).

- **Décision n° 1** : du 7 février 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-01 à la société Agilis SAS – 245 allée du Sirocco – Z.A. La Cigalière IV – 84250 Le Thor (Agence Sports – chemin de la Beurrière – 49240 Avrillé) portant sur des travaux de drainage du terrain d'honneur de football au prix de 96 454,00 € H.T.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de ces informations.

* * * * *
L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20 heures 08.
* * * * *

Le maire,

Joël LE BOLU















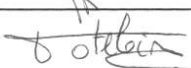

Procès-verbal affiché
du 7 mars 2022 au

Le secrétaire de séance,

Martine LAUNAY



SEANCE DU 28 FEVRIER 2022

NOM Prénom	P R E S E N T · E	Présence constatée par émargement	Absent.e excusé.e	Procuration à	Absent.e
LE BOLU Joël	X				
DUMONT Valérie	X	Signature			
JAROSSAY Joël	X				
BRETON Martine	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
GARNIER Dominique	X				
PRIGENT Jean-Pierre	X				
LAUNAY Martine	X				
FOURNIER Thierry	X				
DU GRAND PLACITRE Marie-Christine	X				
BOURBLANC Alain			X	DUMONT Valérie	
NOURY Eric	X		jusqu'à son arrivée		
LEMESLE Régis			X	BRETON Martine	
VANN HAAFTEN Marika	X				
GIRARD Franck			X	JAROSSAY Joël	
DAINNE Carole	X	Signature			
ROMAIN Jean-Philippe	X				
POTELOIN Vanessa			jusqu'à son arrivée		
CZINOBER Laure	X				

le secrétaire de séance, LAUNAY Martine

